



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 janvier 2020
(OR. en)

15079/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0045 (NLE)

AVIATION 253
RELEX 1161
COREE 14

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Corée sur certains aspects des services aériens
--------	--

DÉCISION (UE) 2020/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord
entre l'Union européenne et la République de Corée
sur certains aspects des services aériens**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100,
paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec des pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord à l'échelle de l'Union.
- (2) La Commission a négocié, au nom de l'Union, un accord entre l'Union européenne et la République de Corée sur certains aspects des services aériens (ci-après dénommé "accord"). Les négociations ont été menées à bonne fin et ont abouti au paraphe de l'accord le 12 novembre 2008.
- (3) Le 31 mars 2009, le Conseil a adopté une décision relative à la signature de l'accord (ci-après dénommée "décision de 2009"). Toutefois, en raison de la réticence de la République de Corée, l'accord n'a pas été signé.
- (4) En 2018, la République de Corée a exprimé un nouvel intérêt pour la signature et la conclusion de l'accord. Étant donné qu'un certain nombre de nouveaux accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et la République de Corée ont été paraphés ou signés depuis la décision de 2009, l'accord a été actualisé. Une nouvelle décision du Conseil relative à la signature de l'accord est donc nécessaire.
- (5) L'accord a pour objet de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens existant entre 22 États membres et la République de Corée en conformité avec le droit de l'Union.
- (6) Il convient que l'accord soit signé,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Corée concernant certains aspects des services aériens est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord^{1*}.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

¹ Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.
^{*} Délégations: voir document st 15802/19.